

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCILCONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIALFRENCH ( ENGLISH  
Original: ( FRENCH  
( RUSSIAN*1 July 1949*  
Dual DistributionComité social  
Neuvième Session  
Point 25DROITS SYNDICAUX  
(Liberté d'Association)

U.R.S.S.: Projet de résolution

Le Conseil économique et social

Considérant que dans un certain nombre de pays ont eu lieu et ont lieu actuellement des violations et des atteintes aux droits syndicaux, accompagnées de restrictions visant les organisations syndicales ainsi que les militants syndicalistes, ce qui mène à saper les bases mêmes des droits syndicaux;

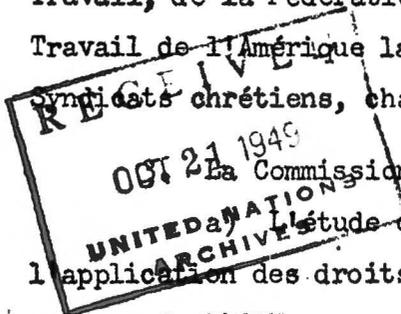
Estimant qu'il est nécessaire d'assurer dans tous les pays y compris les colonies, les territoires sous tutelle et d'autres territoires dépendants, l'application immédiate et effective des droits syndicaux, ce qui présente une importance particulière pour améliorer les conditions économiques et sociales de la vie des travailleurs,

Décide :

1. De recommander à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre d'urgence les mesures législatives assurant les droits et la liberté d'action des syndicats et d'établir un contrôle permanent de l'application des lois et des règlements respectifs.

2. De créer une commission du Conseil économique et social de protection des droits syndicaux, composée de: 3-5 membres du Conseil économique et social et des représentants de l'Organisation internationale du Travail, de la Fédération syndicale mondiale, de la Confédération du Travail de l'Amérique latine et de la Fédération internationale des syndicats chrétiens, chaque organisation ayant un représentant.

La Commission doit être munie du mandat suivant:  
L'étude de la législation et de la pratique en matière de l'application des droits syndicaux, existant actuellement aux Etats membres de l'ONU.



b) L'examen des communications des organisations syndicales concernant la violation des droits syndicaux. La Commission peut, avec l'assentiment des gouvernements respectifs, envoyer sur place ses représentants pour l'enquête des faits relatifs aux communications reçues.

c) L'élaboration des recommandations destinées à assurer les droits syndicaux et qui devront être soumises à l'examen du Conseil économique et social.

4. En examinant les questions concernant les organisations syndicales de divers pays, la Commission doit s'assurer de la participation à la délibération de ces questions des centres nationaux syndicaux intéressés, en accordant à leurs représentants les mêmes droits que possèdent les autres membres de la Commission.